DECRET PROMULGANT LA CONVENTION
du 10 août 1861

NAPOLEON.

Par la grâce de Dieu et la volonté Nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d’Etat au Département des Affaires étrangères.
AVONS DECRETE et DECRETONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Une convention suivie d’un article additionnel ayant été signée le 1er Juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande pour régler l’immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris le 1er juillet 1861, les dits Convention et Article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

Sa majesté l’Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d’Afrique, des travailleurs noirs par voie de rachat, et en conséquence, sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande désirant faciliter l’immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, leurs dites majestés ont résolu de conclure une Convention destinée à régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l’Inde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l’Empereur des Français, M. Edouard-Antoine THOUVENE, sénateur, son Ministre et Secrétaire d’Etat au département des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, les très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté l’Empereur des Français ;

Lesquels, après s’être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1-
le gouvernement français pourra recruter et engager pour les colonies françaises des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soir dans les ports français de l’Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Article 2-
Le Gouvernement français confiera, dans chaque Centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.
Ces agents devront être agréés par le Gouvernement britannique.
Cet agrément est assimilé, quant au droit de l’accorder et de le retirer, à l’exéquatur donné aux agents consulaires.

 Article 3-
Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

Article 4-
L’agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu’il emploiera, dans toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Article 5-
Le Gouvernement de sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l’embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.
Le même soin sera confié, dans les ports français, à l’agent consulaire britannique, à l’égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.
Sous le terme ‘agent consulaire », sont compris les consuls, vice-consuls et tous les autres officiers consulaires commissionnés.

Article 6 -
Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l’article précédent aient été mis à même de s’assurer, ou que l’émigrant n’est pas sujet britannique, ou, s’il est sujet britannique, qu’il est librement engagé, qu’il a une connaissance parfaite du contrat qu’il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage et des divers avantages attachés à son engagement.

Article 7 -
Les contrats de service devront, sauf l’exception prévue au paragraphe 4 de l’article 9 et au paragraphe 2 de l’article 10, être passés dans l’Inde, et contenir, pour l’émigrant, l’obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l’autorité à son arrivée dans la colonie.

Article 8 -
Les contrats devront, en outre, stipuler :
1°) La durée de l’engagement, à l’expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l’Administration française, et les conditions auxquelles l’émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit .

2°) Le nombre de jours et des heures de travail.

3°) Les gages des rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l’émigrant.

4°) L’assistance médicale gratuite pour l’émigrant, excepté pour le cas où, dans l’opinion de l’agent de l’Administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d’engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présent convention

Article 9 -
1°) La durée de l’engagement d’un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d’interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l’immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l’interruption :

2°) A l’expiration de ce terme, tout indien qui aura atteint l’âge de dix ans au moment de son départ de l’Inde, aura droit à son rapatriement aux frais de l’Administration française.

3°) S’il justifie d’une conduite régulière et de moyens d’existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement, mais il perdra dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4°) S’il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime et conservera le droit au rapatriement à l’expiration de ce nouvel engagement.

Le droit de l’immigrant au rapatriement s’étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l’Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans la colonie.

Article 10 -
L’immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, et plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions de travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l’engagé. N’est pas considérée comme travail l’obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

Article 11 -
Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l’agent d’émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d’émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copies ; dans ce cas, il ne leur sera donné qu’une seule copie pour tous les contrats identiques.

Article 12 –
Dans les ports d’embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant au règlement de police relatifs à ces établissements, des dépôts et de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté visiter à toute heure convenable les lieux où se trouvaient réunis ou logés les émigrants de Sa Majesté Britannique.

Article 13 -
Le départ des émigrants de l’Inde pour les colonies à l’Est du cap de Bonne-Espérance pourra avoir lieu à toutes les époques de l’année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s’effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n’est applicable qu’aux bâtiments à voiles, les départs pourront avoir toute l’année par les bâtiments munis d’un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l’Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s’en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Article 14 -
Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.
Les capitaines de navire portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l’agent britannique au port d’embarquement pour l’agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l’Administration coloniale.

Article 15 -
Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de SA Majesté Britannique, les émigrants occuperont soit dans les entreponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entreponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1 m 65 ), en mesure anglaise, de cinq pied et demi (5 pieds ½).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d’un immigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2m) en mesure française et soixante-douze pieds (72 pieds) en mesure anglaise dans la Présidence du Bengale et à Chandernagor ; et de un mètre sept cents décimètres en mesure française, et soixante pieds en mesure anglaise, dans les autres ports français et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.
Un local devant servir d’hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.
Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Article 16 -
Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal au quart de celui des hommes. A l’expiration de trois ans la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers ; deux ans plus tard à moitié ; et deux après la proportion sera fixée telle qu’elle existera pour les colonies britanniques.

Article 17 -
Les agents britanniques à l’embarquement auront à tout moment convenable, le droit d’accès dans toutes les parties des navires attribués aux émigrants.

Article 18 -
Les gouvernements des établissements français dans l’Inde rendront les règlements d’administration nécessaires pour assurer l’entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Article 19 -
A l’arrivée dans une colonie française d’un navire d’émigrants, l’Administration fera remettre à l’agent consulaire britannique, avec les dépêches qu’elle aurait reçue pour lui :
 1°) Un état nominatif des travailleurs débarqués, sujets de sa Majesté Britannique.
 2°) Un état des décès ou de naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L’administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l’agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la colonie.
 - Une copie de l’état de distribution sera remise à l’agent consulaire.
 - Il lui sera donné avis de décès et de naissances qui pourraient survenir durant l’engagement, ainsi que des
 changements de maîtres et de rapatriement.
 -Tout rengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l’agent consulaire.

Article 20 -
Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront dans les colonie françaises de la faculté d’invoquer l’assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique et conformément aux règles ordinaires du droit international ; et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l’engagé puisse se rendre chez l’agent consulaire et entrer en rapport avec lui ; le tout sans préjudice, bien entendu des obligations résultant de l’engagement.

Article 21 -
Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme ; aucun père ni aucune mère ne seront séparés de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur sans son consentement ne sera tenu de changer de maître à moins d’être remis à l’Administration ou à l’acquéreur de l’établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient d’une manière permanente incapables de travail soit par maladie, soit par d’autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du gouvernement français, quel que soit le temps de service qu’ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Article 22 -
Les opérations d’immigration pourront être effectuées dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.
Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d’hygiène et d’installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

Article 23 -
Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les immigrants indiens sujets de sa Majesté Britannique pourront être introduits.
Le Gouvernement français s’engage à n’apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence, ou de placer les dits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées dans le dit règlement.

Article 24 -
La présente convention s’applique à l’émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Guyane.
Elle pourra ultérieurement être appliquée à l’émigration pour d’autres colonies dans lesquelles les agents consulaires britanniques seraient institués.

Article 25 -
Les dispositions de la présente convention relatives aux Indiens sujets de sa Majesté Britannique, son applicables aux natifs de tout Etat indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sa dite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Article 26 -
La présent convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862 ; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n’est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.
Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le Gouverneur Général de l’Inde Britannique, en son conseil aura, conformément à l’acte du 19 septembre 1856, relatif à l’immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre en tout temps, l’émigration pour une ou plusieurs colonies françaises. Dans le cas où il y aurait lieu de croire que dans cette ou dans ces colonies, les mesures convenables n’ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée ou pendant le temps qu’ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l’Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l’époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas cependant, où il se ferait usage à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l’Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la Convention toute entière s’il juge convenable d’agir ainsi.
Mais, en cas de cessation de la présente Convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujet des Indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour les dits sujets indiens, jusqu’à ce qu’ils aient été rapatriés, ou qu’ils aient renoncé à leur droit à un passagede retour dans l’Inde.

Article 27 -
La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.
En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l’ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet de l’an de grâce 1861. (L.S.) THOUVENEL
 (L.S.) COWLEY

ARTICLE ADDITIONNEL

Sa Majesté l’Empereur des français ayant fait connaître que, par suite de l’ordre qu’il a donné depuis longtemps, de ne plus introduire d’émigrants africains dans l’ile de La Réunion, cette colonie a dû, dès l’année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en chine, et sa Majesté Britannique, par une convention signée, le 25 juillet 1860, entre sa Majesté Britannique et sa Majesté l’empereur des français, ayant autorisé la colonie de La Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il st convenu que la convention de ce jour sera applicable immédiatement à la dite colonie de La Réunion.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s’il était inséré, mot pour mot, dans la Convention signée aujourd’hui. Il sera ratifié, et le ratifications seront échangées en même temps que celle de la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l’ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Paris, le 1er juillet 1861
(L.S.) THOUVENEL
(L.S.) COWLEY.

ARTICLE 2

Notre Ministre Secrétaire d’Etat au département des Affaires étrangères est chargé de l’exécution du présent décrêt.

Fait à Saint-Cloud, le 10 août 1861
Vu et scellé du sceau de l’Etat.

Le garde des sceaux Ministre de la Justice.
 DELANGE

 NAPOLEON
 Par l’Empereur :

 Le Ministre des Affaires étrangères,
 THOUVENEL.